

Étienne Polverel et l'abolition de l'esclavage à Saint-Domingue (1792-1794), ou le lien entre liberté et égalité.

Magali JACQUEMIN,
(Université Paris 7-, Laboratoire ICT).

Le travail que nous présentons ici s'intègre dans le cadre d'une thèse en cours portant sur l'œuvre politique du commissaire civil de Saint-Domingue Étienne Polverel produite à l'occasion de l'abolition de l'esclavage de 1793. Dans quelle mesure le projet que développa à cette occasion É. Polverel s'est-il inscrit dans le cadre du défi républicain qu'entendait résoudre la Révolution pour un lien durable entre liberté et égalité ?

Étienne Polverel, qui fut avec Léger-Félicité Sonthonax nommés commissaire civil de la colonie par l'Assemblée législative dans le cadre de la loi du 4 avril 1792, reconnaissant les droits politiques aux libres de couleur¹ et à ce titre l'un des acteurs de l'abolition de l'esclavage à Saint-Domingue en 1793, fut surtout l'auteur d'un projet social original, reposant sur une révolution de la propriété coloniale propre à rendre possible la communauté des biens, garante selon lui de l'égalité nécessaire à la pérennité de la liberté des anciens esclaves. C'est la présentation de ce projet, qu'il mit concrètement en œuvre dans les provinces de l'Ouest et du Sud de Saint-Domingue entre les mois d'août 1793 et de février 1794, qui constituera le point principal de nos développements après avoir rappelé toutefois l'itinéraire que suivit Étienne Polverel jusqu'aux événements de l'été 1793.

¹. Arch. Nat. de France, Paris, D XXV 4, dossier 32, Copie de la loi du 4 avril 1792, placard imprimé au Cap-Français, de l'imprimerie royale.

De la députation à la Constituante à la proclamation de la Liberté générale

Né à côté de Brive en 1738, Étienne Polverel commença sa carrière d'avocat dans les années 1760 à Bordeaux², ce qui fut l'occasion pour lui de rentrer en contact avec la société coloniale de l'époque, notamment dans les loges maçonniques³. En 1783, É. Polverel fut appelé par les États de Navarre pour attaquer les tentatives de la monarchie de faire disparaître le modèle ancestral de l'alleu comme définition de la propriété terrienne. Il produisit un *Mémoire sur le franc-alleu du royaume de Navarre*, en forme de plaidoyer historique visant à s'opposer à la maxime « nulle terre sans seigneur »⁴. En 1788, É. Polverel fut nommé par les États de Navarre syndic de la députation qui devait participer aux États-généraux convoqués par le roi de France à la veille de la Révolution⁵. En tant que député de l'Assemblée constituante, il attira l'attention de ses commettants sur le fait que, durant la Nuit du 4 août 1789, les droits féodaux avaient été déclarés rachetables et n'étaient donc en fait pas abolis⁶. Les positions de Polverel étaient assez semblables à celles de Robespierre, qui allait s'engager en mars 1790 en faveur de la restitution des biens communaux aux communautés villageoises en dénonçant le caractère criminel de la

². G. CLEMENT-SIMON, « Étienne de Polverel : Commissaire civil de Saint-Domingue » in- *Bulletin de la Société scientifique et archéologique de la Corrèze*, 1892, p. 599-611.

³. Une enquête sur les activités maçonniques de Polverel à Bordeaux est en cours, notamment dans les archives du Fonds maçonnique conservées au Département des Manuscrits Occidentaux de la Bibliothèque Nationale de France à Paris. Sur ce sujet, voir également la contribution de Jacques de Cauna : « Étienne de Polvérel, un projet abolitionniste d'inspiration maçonnique », in- *Société des plantations, esclavage et abolitions dans la Caraïbe anglophone, hispanophone et hispanophone*, université de Bordeaux, 7-9 décembre 2009, à paraître.

⁴. Bibl. Nat. de France : 4 FM 34766, *Mémoire à consulter et consultation sur le franc-alleu du Royaume de Navarre*, délibéré à Paris le 28 décembre 1783, Polverel.

⁵. Arch. Dép. Pyrénées-Atlantiques : C1540.

⁶. Arch. Dép. Pyrénées-Atlantiques : C1601, pièce n°1, Lettre de Etienne de Polvérel à ses commettants, rédigée à Paris le 31 juillet 1793 ; pièce n°2, Lettre de Etienne de Polvérel à ses commettants, sans date.

maxime « nulle terre sans seigneur »⁷. Ce fut aussi sous la Constituante qu'Étienne Polverel publia notamment des textes abolitionnistes ou contre le veto du roi⁸ et qu'il s'engagea au sein du Club des Jacobins⁹. Sous l'Assemblée législative, il participa à l'exclusion des Feuillants des bancs du club et en particulier de Barnave au lendemain du 24 septembre 1791¹⁰. Il fonda aussi avec Jean-Nicolas Pache la Société patriotique de la section du Luxembourg, au sein de laquelle il prépara notamment activement la Révolution du 10 août 1792¹¹. Avant de partir pour Saint-Domingue, au lendemain de la promulgation de la loi du 4 avril 1792, É. Polverel s'entretint avec le porte-parole à Paris des libres de couleur, Julien Raimond, qui défendait alors une position abolitionniste, ainsi que l'idée d'une réforme agraire fondée sur l'avènement de la petite propriété libre aux colonies¹².

7. Arch. Dép. du Pas-de-Calais, A1, 713, *Motion de M. de Robespierre, au nom de la Province d'Artois & des Provinces de Flandre, de Hainaut & de Cambresis : Pour la restitution des Biens Communaux envahis par les Seigneurs*, 3 mars 1790.

8. Bibl. nat. de France, MI8-LB39-2316, *Développement des observations sur la sanction royale et sur le droit de veto*, par M. de Polverel, Paris, Imprimerie De Grange. Le document conservé à la BNF est datée de 1790 dans le catalogue mais correspond au texte du discours prononcé par Polverel le 21 septembre 1789 à la Constituante : Archives Parlementaires, Tome IX, Séance du 21 septembre 1789, p. 70 et suivantes.

9. Étienne Polverel prononça des discours au Club des Jacobins dès 1789 : Bibl. nat. de France, 8 LB40 451, *Opinion sur le mode de responsabilité des Agens du Pouvoir exécutif*, par M. de Polverel, 1789.

10. Alphonse AULARD, *La Société des Jacobins : recueil de documents pour l'histoire du club des Jacobins de Paris*, Paris, Jouaust, 1889-1897, Tome III, LVIII – Séance du Dimanche 25 septembre 1791, p. 148-149. Le 24 septembre 1791, Barnave présentait une synthèse des décrets des 13-15 mai 1791, constitutionnalisant notamment l'esclavage. Le 25, Polverel justifia son intervention pour l'exclusion de Barnave en rappelant que ce dernier s'était exprimé la veille contre les principes.

11. Bibl. nat. de France, ms, naf, 2705, f°90, Déclaration de la Société patriotique du Luxembourg à la municipalité de Paris identifiant son local définitif de réunion dans l'un des salles du séminaire Saint-Sulpice, datée du 13 janvier 1792 et signée par le présent de la société, Étienne Polverel.

12. Florence GAUTHIER, « Le rôle de Julien Raimond dans la formation du nouveau peuple de Saint-Domingue, 1789-1793 » in- *Esclavage, résistances et abolitions*, Paris, 1999, p. 223-233.

C'est avec tous ces bagages qu'Étienne Polverel arriva courant septembre 1792 à Saint-Domingue. Ce fut véritablement à l'occasion de l'Affaire du Cap en juin 1793 que les commissaires civils enclenchèrent ensemble le processus d'abolition. Galbaud, le gouverneur général de la colonie qui était en fait du parti des colons, tenta un complot pour renvoyer Polverel et Sonthonax, connus pour leurs positions antiesclavagistes, à partir du 20 juin 1793. Mais les commissaires civils furent défendus par les citoyens de couleur de la ville, puis ralliés rapidement par une partie des esclaves insurgés des environs et le complot se renversa : ce furent Galbaud et ses complices, ainsi que la quasi-totalité de la population blanche du Cap, coloniale, qui prirent la fuite le 24 juin 1793¹³. Le 21 juin 1793, les deux commissaires civils publièrent pour la première fois une proclamation affranchissant des esclaves en accordant la liberté à tous les Africains et descendants d'Africains qui acceptaient de combattre sous les drapeaux de la République française et pour la défense de cette dernière à Saint-Domingue¹⁴.

Le 30 juillet 1793, É. Polverel partit pour l'Ouest de Saint-Domingue¹⁵ ; tandis que Sonthonax resta au Cap, d'où il continua à assurer seul le processus d'abolition dans la province du Nord de Saint-Domingue, officialisée par sa proclamation du 29 août 1793¹⁶. C'est ce document qui a longtemps été considéré comme l'élément fondateur de la première abolition de l'esclavage. Pourtant, celui-ci ne concerna que les esclaves de la province du Nord de Saint-Domingue. De plus, pour parler d'une abolition

¹³. Concernant l'affaire du Cap, les études sont en cours. Voir : Magali JACQUEMIN, « Les commissaires civils Polverel et Sonthonax face au projet de la liberté générale à Saint-Domingue, avril 1792-juin 1794 », Mémoire de DEA, sous la direction de Florence Gauthier, Université Paris 7-Paris Diderot, 2005. Ce travail reprend et étudie les archives existant sur le sujet dans le fonds du Comité des Colonies : Arch. Nat. de France, D XXV.

¹⁴. Arch. Nat. de France, D XXV 40, registre 400, Proclamation des commissaires civils de Saint-Domingue E. Polverel et L.F. Sonthonax, publiée le 21 juin 1793 au Cap.

¹⁵. Arch. Nat. de France, D XXV 41, registre 406, 37e lettre des commissaires civils de Saint-Domingue É. Polverel et L. F. Sonthonax au Ministre de la Marine Monge, rédigée le 30 juillet 1793 au Cap.

¹⁶. Arch. Nat. de France N, D XXV 40, registre 400, Proclamation du commissaire civil L. F. Sonthonax, publiée le 29 août 1793 au Cap.

effective de l'esclavage, il faut aussi aborder les questions du travail, du revenu, de la propriété tels qu'ils furent institués après cette abolition : il s'agit en fait de s'interroger sur ce qui allait garantir la pérennité de cette fameuse liberté générale. Voici ce qu'énonça à ce sujet Léger-Félicité Sonthonax dans sa proclamation du 29 août 1793 :

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits : voilà citoyens l'évangile de la France ; il est plus que temps qu'il soit proclamé dans tous les départements de la république. [...] un nouvel ordre de choses va renaître, et l'ancienne servitude disparaîtra. [...] Dans ces circonstances, le commissaire civil délibérant sur la pétition individuelle, signée en assemblée de commune. Exerçant les pouvoirs qui lui ont été délégués par l'article 3 du décret rendu par la Convention nationale le 5 mars dernier. A ordonné et ordonne ce qui suit pour être exécuté dans la province du Nord.

Article per – La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen sera imprimée, publiée et affichée partout où besoin sera [...] [...]

Art. 5. Les domestiques des deux sexes ne pourront être engagés au service de leurs maîtres ou maîtresses que pour trois mois, et ce moyennant le salaire qui sera fixé entre eux de gré à gré. [...]

Art. 8. Ceux des ouvriers, dans quelque genre que ce soit, seront fixés de gré à gré avec les entrepreneurs qui les emploieront.

Art. 9. Les nègres actuellement attachés aux habitations de leurs anciens maîtres seront tenus d'y rester ; ils seront employés à la culture de la terre. [...]

Art. 12. Les revenus de chaque habitation seront partagés en trois portions égales, déduction faite des impositions, lesquelles seront prélevées sur la totalité.

Un tiers demeure affecté à la propriété de la terre et appartiendra au propriétaire. Il aura la jouissance d'un autre tiers pour frais de faisance-valoir ; le tiers restant sera partagé entre les cultivateurs de la manière qui va être fixée.

Art. 13. Dans les frais de faisance-valoir sont compris tous les frais quelconques d'exploitation, les outils, les animaux nécessaires à la culture et au transport des denrées, la construction et l'entretien des bâtiments, les frais de l'hôpital, des chirurgiens et gérants. »¹⁷

¹⁷. Arch. Nat. de France, D XXV 40, registre 400, *op. cit.*

Sonthonax prévoyait alors un mode de travail où les anciens esclaves allaient devenir les employés de leurs anciens maîtres, devenus entrepreneurs. Il s'agissait en définitive d'une généralisation du salariat. Les anciens propriétaires restaient ainsi en place après l'abolition et les cultivateurs nouvellement libres n'avaient pas accès à la terre. Sonthonax précisait que c'était bien la propriété de la terre qui restait aux propriétaires des plantations du régime colonial et c'est à ce titre que le propriétaire privé resta directement détenteur de deux parts dans le revenu de l'habitation et en organisa ainsi lui-même l'entretien, de façon privée. Cette solution était-elle viable pour garantir la pérennité de la liberté générale ?

É. Polverel officialisa quant à lui la liberté générale dans l'Ouest et le Sud par un règlement de culture qu'il publia aux Cayes le 31 octobre 1793, où les questions du travail, du revenu et de la propriété après l'abolition furent abordées de façon centrale¹⁸. Le système préconisé dans ce règlement ressemblait en bien des points à un autre projet émanant d'un dénommé Richebourg, citoyen de couleur du Cap. Le 26 août 1793, il avait transmis aux commissaires civils un courrier d'abord adressé à la Convention nationale. Celui-ci énonçait :

« ... il faut nécessairement nous reporter aux temps de la naissance des hommes et avant la formation des sociétés, pour voir ce que nous aurions dû faire alors, et pour établir notre nouvelle constitution d'après la nature. A cette époque, tout ce qui convient à la nutrition et à la conservation de l'homme était commun, appartenait à tous, et ce n'est que d'après cette vérité qu'il faut établir les bases de notre République, qui deviendra bientôt la République universelle. [...] Par tout ce qui précède, Citoyens, je ne veux pas dire qu'il faille établir une loi agraire, faire un nouveau partage des terres et en distribuer une égale portion à chaque individu : non, cette mesure ne serait pas suffisante : mais je veux dire qu'une république, comparée à une grande famille, doit établir la communauté des biens, doit mettre en valeur par ses habitants, (selon leurs talents et leurs facultés) et en commun, tout

¹⁸. Arch. Nat. de France, D XXV 39, registre 397, Règlement de culture du commissaire civil É. Polverel, publié le 31 octobre 1793 aux Cayes.

ce que la terre nationale et tout ce que l'industrie nationale peuvent procurer ou produire. [...] Il faut faire une masse de toutes ces productions, les déclarer en bien national, en un mot la chose publique, et la faire servir, par une égale répartition, à la nutrition, à l'entretien et à tous les besoins des individus formant la République ou la grande famille des français : Tout le monde alors travaillera pour la République ; tout sera versé dans le Trésor de la République ; & la République, à son tour, satisfera à tous les besoins des individus. [...] Il n'y aura plus de propriétés individuelles, mais seulement une propriété nationale. »¹⁹

Les deux termes à retenir ici sont bien ceux de « république » et de « communauté des biens ». Une bonne constitution républicaine devait être fondée selon Richebourg sur les principes du droit naturel moderne, garantissant le droit à l'existence de tous. Cela passait par une nationalisation des biens, répartis de façon équitable entre tous par la république. Ce système se voulait universel, en tant qu'il constituait la base de toute société humaine juste. Richebourg précisa aussi ses vues pour Saint-Domingue :

« Le premier, qui n'est point du tout compliqué et qui serait bien selon mon cœur, d'après le grand bienfait de la liberté générale, ce serait d'établir la communauté des biens entre tous les individus [...]. Le Second moyen, serait de faire un accommodement ou une société entre le propriétaire & les Cultivateurs. Le propriétaire fournirait la terre, les Bestiaux, tous les instruments aratoires &ca. & les cultivateurs fourniraient leur temps & leurs facultés physiques, et de tout cela il en résulterait une masse de production qu'après les frais d'exploitation prélevés, serait partagée moitié au propriétaire et moitié au cultivateur, ce qui équivaldrait à peu près à

1/3 pour les frais de faisance valoir

1/3 pour le propriétaire

1/3 pour les cultivateurs.

Dans la faisance valoir j'y comprendrais la nourriture, le logement & les vêtements des cultivateurs à peu près comme par le passé mais beaucoup mieux. »²⁰

¹⁹. Arch. Nat. de France, D XXV 13, dossier 121, pièce n°8, Lettre de Richebourg aux commissaires civils de Saint-Domingue, rédigée le 26 août 1793 au Cap.

²⁰. *Ibid.*

C'est cette dernière phrase qui changeait par rapport au projet énoncé par Sonthonax dans sa proclamation du 29 août 1793 : « Dans la faisance valoir j'y comprendrais la nourriture, le logement & les vêtements des cultivateurs à peu près comme par le passé mais beaucoup mieux. » Sonthonax n'incluait pas ce que j'appellerais le droit à l'existence de base des cultivateurs dans les frais de faisance valoir. Ce flou peut laisser entendre qu'il les incluait en fait dans le tiers destiné en propre aux cultivateurs ; le propriétaire ne faisant donc aucune dépense lui-même à ce sujet.

La proclamation du 27 août 1793 : la primauté du droit à l'existence

Chez É. Polverel, la publication du règlement de culture du 31 octobre 1793 fut précédée de plusieurs proclamations, toutes en relation avec l'abolition. Notamment :

- Le 21 août 1793, il permit la séquestration par la république des habitations dont les propriétaires étaient absents²¹ ;
- Le 27 août 1793, il partagea les revenus des habitations séquestrées par la république entre les guerriers et les cultivateurs²².

Étienne Polverel agissait alors consciemment selon un processus par étape, destiné à rendre viable, pérenne la liberté générale au moment de sa proclamation effective, définitive. Sa proclamation du 27 août 1793 fut intitulée « Proclamation relative à la distribution du revenu des propriétés confisquées des émigrés, entre les guerriers et les cultivateurs » :

« Le droit de propriété ne peut exister sans force protectrice ; cette force protectrice ne peut exister que par la réunion des forces individuelles de tous les propriétaires ; car ce n'est pas à ceux qui n'ont rien, à sacrifier leur vie pour la défense des propriétés d'autrui. C'est sur ce principe, que, par ma proclamation du 21 de

²¹. Arch. Nat. de France, D XXV 39, registre 397, Proclamation du commissaire civil É. Polverel, publiée le 21 août 1793 à Port-au-Prince.

²². Arch. Nat. de France, D XXV 39, registre 397, Proclamation du commissaire civil É. Polverel, publiée le 27 août 1793 à Port-au-Prince.

ce mois, j'ai déclaré tous ceux qui avaient abandonné ou trahi, qui abandonneraient ou trahiraient la défense commune, déchus de tous droits de propriété mobilière ou immobilière dans la colonie : et qu'au lieu de confisquer ces propriétés au profit de la république, j'en ai ordonné la distribution entre les bons et fidèles républicains, qui combattaient et qui continueront de combattre pour la défense de la colonie. [...] Le partage des propriétés déclarées vacantes, doit donc naturellement se faire entre le guerrier et le cultivateur [...]. Mais l'un et l'autre ne doivent avoir leurs parts des fruits qu'après le prélèvement fait, 1° des avances que la république aura faites pour faire rendre les jugements qui doivent mettre les habitations vacantes à sa disposition, en faire la distribution et servir de titres aux nouveaux propriétaires. 2° de celles qu'elle aura faites pour rétablir les habitations dégradées, et les mettre en état d'exploitation, et de celles qu'elle sera obligée de faire chaque année pour les frais de faisance valoir. 3° de la contribution que doit tout propriétaire aux frais de la protection publique. [...]

Art. 1^{er} – Tous Africains et descendants d'Africains, de tout sexe et de tout âge, qui resteront ou qui rentreront sur les habitations auxquelles ils ont ci-devant appartenu, qui ont été ou qui pourront être déclarées vacantes en exécution de ma proclamation du 21 de ce mois, sont déclarés libres, et jouiront dès à présent de tous les droits de citoyens français, sous la seule condition de s'engager à continuer de travailler à l'exploitation desdites habitations. [...]

Art. 8 – La totalité des habitations vacantes dans la province de l'Ouest appartiendra en commun à l'universalité des guerriers de ladite province et à l'universalité des cultivateurs desdites habitations vacantes, dans les proportions qui seront ci-après déterminées.

Art. 9 – Elles resteront indivises pendant toute la durée de la guerre et des troubles intérieurs, jusqu'au terme qui sera indiqué par l'article 24, les revenus en seront versés dans la caisse de l'administration, le trésorier comptable en rendra compte chaque année et distribuera à chacun sa part suivant les proportions indiquées par l'article précédent et celles qui le seront ci-après. »²³

Les esclaves concernés par cette première phase de l'abolition pouvaient aussi bien se trouver sur lesdites plantations ou en état d'insurrection contre l'ancien régime des colonies, pour la défense

²³. Arch. Nat. de France, D XXV 39, registre 397, *op. cit.*

de la république à Saint-Domingue, contre les forces contre-révolutionnaires. Cette étape de l'abolition était ici attachée à un droit d'accès à la propriété pour chaque nouveau libre, qu'il soit sur le champ de bataille ou en état de contribuer à la production. Ce droit à la propriété était identique à celui défini par Richebourg : il s'agissait effectivement de cette fameuse « communauté des biens », valable aussi bien pour la propriété de la terre que pour le partage de ses fruits. Déjà dans ce texte, Polverel entendait attacher la liberté à son corollaire indispensable : le droit à l'existence.

Pour se faire, il utilisa les habitations dont les propriétaires étaient partis ou avaient trahi la république. Lesdites propriétés furent alors séquestrées par les autorités représentantes de la république puis utilisées pour la mise en œuvre de cette communauté des biens, au bénéfice de deux membres essentiels de la société saint-domingaise d'août 1793 : les guerriers, défenseurs de la république et de ses citoyens, et les cultivateurs, leurs nourriciers.

Là encore, Étienne Polverel utilisa l'idée de Richebourg : aller plus loin qu'une simple loi agraire. En effet, il ne s'agissait pas de construire une société dans laquelle chacun était propriétaire de façon individuelle mais, au contraire, de construire une société dans laquelle chacun allait posséder le droit d'exister, solidairement. Dans sa lettre à la commission civile, Richebourg avait adapté son système à la situation de Saint-Domingue, où la propriété de la terre se trouvait encore globalement aux mains de colons : dans son système, les propriétaires privés restaient certes en place, mais les frais de faisance valoir étaient à leur charge, intégralement. Le but de Polverel était d'éliminer cette propriété privée. Richebourg l'avait imaginé pour la république française mais n'osa le faire pour Saint-Domingue. Ici, dans le cadre de la proclamation du 27 août 1793, cette audace fut permise grâce à l'existence de ces habitations dont les propriétaires avaient « disparu ».

Polverel mettait-il en place une nationalisation ? Relisons les articles 8 et 9 de sa proclamation :

« La totalité des habitations vacantes dans la province de l'Ouest appartiendra en commun à l'universalité des guerriers de ladite province et à l'universalité des cultivateurs desdites habitations vacantes, dans les proportions qui seront ci-après déterminées. Elles resteront indivises ».

La propriété était ainsi donnée aux membres de la société, non à la République. Et ce même si la république restait responsable de l'entretien des habitations, des frais de faisance valoir, aussi bien pour les cultivateurs que pour les guerriers. Pour que la république puisse assumer ces charges, les cultivateurs et guerriers, donc propriétaires, payaient des impôts : c'était là l'objet des sommes prélevés avant qu'ils ne puissent avoir leurs parts dans les fruits de la production de la terre.

Le système énoncé alors par Polverel comportait encore de nombreux flous et complexités : le contenu de la faisance valoir n'était par exemple pas précisé. Cependant, l'importance de cette proclamation tient dans le fait que la propriété fut définie comme « commune », universelle et « indivise », pour les nouveaux libres ; élément que Léger-Félicité Sonthonax ne pensa pas ou n'osa pas mettre en œuvre le 29 août 1793, lorsqu'il écrivit quant à lui : « Un tiers demeure affecté à la propriété de la terre et appartiendra au propriétaire. » Le propriétaire privé était dans sa proclamation bel et bien maintenu. Certes, Étienne Polverel profita de la disparition d'une partie des propriétaires : sa proclamation du 27 août 1793 ne concernait que les habitations vacantes. Cependant, la suite des événements nous éclaire sur les objectifs précis d'Étienne Polverel : en commençant par permettre l'utilisation des habitations vacantes pour les nouveaux libres (sa proclamation du 21 août 1793 servit à cela), il avait bien décidé d'éradiquer l'ancienne propriété des colons pour la mise en place d'une communauté des biens. Mais, pour étendre le système imaginé le 27 août 1793 à l'ensemble des terres de production à Saint-Domingue, il fallait du temps.

On peut imaginer cependant l'effet que provoqua chez les Africains de l'Ouest et du Sud la nouvelle de la proclamation

publiée au Cap le 29 août 1793 par Sonthonax, tandis que Polverel ne semblait pas suivre cette apparente radicalité. Le 4 septembre 1793, Polverel justifia publiquement son refus d'appliquer la mesure prise au Cap le 29 août 1793 :

« Frères et amis,

Ma proclamation du 27 août dernier a donné à plus de la moitié d'entre vous la liberté, des terres en propriété, et les droits de citoyens français. Mais elle a attaché à ce bienfait la condition que vous vous rendriez tous dignes de la liberté, les uns en défendant vos propriétés, les autres en les fécondant par leur travail. [...] En attendant la liberté universelle, qui, dans mon plan était très prochaine, je m'occupais de la rédaction d'un règlement qui restait pour quelques temps encore soumis à des maîtres. Six mois de plus et vous étiez tous libres et propriétaires. Des événements inattendus ont pressé la marche de mon collègue Sonthonax. [...] Il vous a donné la liberté sans propriétés [...]. Il n'a donné aucun droit de propriété à ceux de vos frères qui sont armés pour la défense de la Colonie... ! Et moi, j'ai donné un droit de copropriété à ceux qui combattaient pendant que vous cultiviez... ! Frères et amis, Sonthonax et moi, sommes animés des mêmes principes... ! Nous voulons tous que l'île de Saint-Domingue, comme toutes les parties de la république française, ne soit peuplée que d'hommes libres et égaux en droits... ! Mais en vous rendant libres, je voulais vous faire tous heureux, vous donner à tous une existence douce et agréable... ! [...] Réfléchissez, frères et amis, sur votre propre intérêt : les délégués de la république veulent votre bonheur ; mais vous ne devez le chercher que dans la propriété et le travail ; ce n'est pas dans l'oisiveté, le désordre et le brigandage que vous le trouverez. »²⁴

L'état d'esprit avec lequel s'exprimait Étienne Polverel ici est très clair : la liberté générale était arrivée plus vite avec Sonthonax car il n'avait rien prévu pour la rendre pérenne. Le langage qu'utilisa alors Polverel était celui de l'humanité : il s'agissait de rappeler au peuple sa sincérité, dans un moment où la moindre tergiversation était susceptible de semer le doute.

²⁴. Arch. Nat. de France, D XXV 39, registre 397, Proclamation du commissaire civil E. Polverel, publiée le 4 septembre 1793 à Port-au-Prince.

Le « brigandage » est quant à lui un terme que le commissaire civil employait très fréquemment, pour opposer l'état d'esprit dans lequel se trouvaient les esclaves insurgés en cette fin d'été 1793 à la sagesse, la vertu du travail préconisées pour garantir la liberté générale à Saint-Domingue. Ce thème du brigand, d'apparence si péjorative, consistait en fait à éradiquer les forces contre-révolutionnaires concentrées sur la frontière espagnole pour permettre le triomphe des défenseurs de la république à Saint-Domingue, condition indispensable à l'avènement de la liberté générale. Les brigands représentaient ces insurgés noirs, inféodés au gouvernement espagnol qui leur fournissait des armes et qui les nourrissait en les invitant à aller piller les camps des républicains en lutte pour l'avènement possible de la Déclaration des Droits de l'Homme Citoyen de 1789 dans toute l'île de Saint-Domingue.

Le règlement du 31 octobre 1793 ou l'effacement de la propriété privée

Le 31 octobre 1793, enfin, Polvérel publia donc aux Cayes un règlement de culture qui proclamait l'abolition dans le cadre de la propriété commune :

« Au nom de la République – Etienne Polvérel, &ca.
 Il est temps de vider la grande querelle entre les droits de l'homme et les oppresseurs de l'humanité. Elle finira à Saint-Domingue comme elle a fini en France, par la mort ou par la fuite des traîtres et des tyrans, par la liberté et l'égalité de tous les hommes. [...] L'Africain a éprouvé que la liberté ne peut exister avec le brigandage [...] il sait que la liberté seule ne donne pas les moyens de vivre, et qu'on ne peut les obtenir que par le travail. [...] Hé, comment pourrait-il méconnaître ces vérités fondamentales, aujourd'hui qu'il a lui-même sa part de richesses de la terre. [...] Les délégués de la république ont présentés aux Africains l'idée et l'espoir de la liberté générale, une certitude de bien être pour les guerriers, et une part dans le revenu pour les cultivateurs. Ce mot a suffi pour créer des soldats à la république, pour rétablir l'ordre, pour repeupler les ateliers, pour ranimer le travail. »²⁵

²⁵. Arch. Nat. de France, D XXV 39, registre 397, *op. cit.*

Dès le préambule, Polverel continua de filer la dialectique initiée le 27 août 1793 au sujet du rapport entre travail, ici associé à la propriété, et liberté. Continuons la lecture :

« Oui sans doute il fait des règlements nouveaux, non pas pour modifier la liberté des Africains ; car leur liberté est la même que celle de tous les autres citoyens ; elle consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. L'exercice des droits naturels de chaque homme, quelle que soit sa couleur, n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société, la jouissance de ces mêmes droits ; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi ; et cette loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Mais il faut des règlements pour déterminer les conditions et la récompense du travail. »²⁶

L'esprit qui animait Polverel dans son action politique était bien celui, universel, du droit naturel moderne, fondé sur le droit à l'existence pour tous et dont l'expression la plus exacte de l'époque était la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* de 1789, ici citée textuellement.

Un peu plus loin, le commissaire civil évoquait ceux des insurgés noirs qui refusaient encore de rentrer dans les ateliers, condition que Polverel jugeait préalable à la proclamation de la liberté générale. En effet, le fait de voir les insurgés reprendre le travail avant la proclamation effective de l'abolition de l'esclavage était vécu par le commissaire civil comme une garantie, une preuve du fait qu'ils avaient compris, intégré la manipulation des Espagnols, qui leur fournissaient certes des armes, nécessaires à leur révolte, mais les entretenaient aussi et surtout dans la pratique du brigandage, synonyme de ce que nous nommerons ici une insurrection négative.

Le retour des insurgés au travail, en fait à la production, constituait l'assurance pour la république de pouvoir exister ; et seule la république connaissait les véritables principes nécessaires à l'avènement de la liberté. Mais Polverel était aussi conscient de ce qu'impliquait pour les esclaves insurgés un retour au travail avant la liberté concrètement proclamée et se plaçait ici en conciliateur :

²⁶. Arch. Nat. de France, D XXV 39, registre 397, *op. cit.*

« J'ai parcouru quelques habitations, j'ai vu sur quelques-unes les Africains refuser de travailler, les uns parce qu'ils étaient maltraités par les propriétaires ou par les gérants, d'autres parce qu'ils doutaient de leur liberté, ou parce qu'ils ignoraient le prix que l'on mettrait à leur travail ; mais je les ai vu partout bien convaincus qu'il fallait que l'homme libre travailla pour vivre, et qu'il fut soumis à la loi, pour être lui-même protégé par la loi. Partout ils ont repris le travail avec plus d'ardeur que jamais, lorsque je leur ai eu fait justice de leurs oppresseurs, lorsqu'ils ont eu appris de ma bouche que la liberté allait être proclamée, et qu'ils auraient une part certaine dans les produits de la terre. »²⁷

Polverel, avant de prendre enfin les mesures nécessaires à l'avènement de la liberté générale, attaquait directement le rôle que jouaient dans cette société, encore toute coloniale, les propriétaires privés, que ce soient les colons eux-mêmes ou leurs représentants (les gérants). De plus, il précisait par l'exemple à ceux qui ne seraient pas encore convaincu de sa sincérité et qui continueraient à « brigander » ses intentions concernant la terre après l'abolition.

Parmi les dispositions concrètes prises ce 31 octobre 1793 par Polverel, nous trouvons :

« Art. 1^{er} – La déclaration des droits de l'homme et du citoyen sera traduite en langue créole ; le texte français et la traduction seront imprimés, publiés et affichés partout où besoin sera.

Art. 6 – Les Africains cultivateurs auront pour récompense de leur travail sur les habitations à l'exploitation desquelles ils seront attachés, une portion déterminée des fruits, ainsi qu'il va être dit ci-après.

Art. 7 – Il sera prélevé sur le produit annuel de chaque habitation, les frais de faisance valoir, et les impositions.

Art. 8 – Dans les frais de faisance valoir sont compris tous les frais quelconques d'exploitation, les outils, moulins, chaudières, voitures, animaux nécessaires à la culture et au transport des denrées, la reconstruction, les réparations et l'entretien des bâtiments nécessaires à l'exploitation, le logement du gérant, ceux des cultivateurs et leurs chefs, les frais de l'hôpital, des chirurgiens et de la pharmacie, la nourriture, les vêtements et médicaments

²⁷. *Ibid.*

des vieillards et infirmes, ceux des enfants qui n'auront ni père ni mère sur l'habitation, et généralement tous les frais et toutes les dépenses nécessaires pour les vivres et les vêtements de cultivateurs.

Art. 9 – Ne seront point compris dans les frais de faisance valoir, ceux de la construction, reconstruction, entretien ni réparation de la grande case, ni des autres bâtiments servant seulement à l'usage du propriétaire ; ni ceux des défrichements, clôtures, plantations ou cultures des terrains destinés à son agrément ou utilité particulière. »²⁸

Dans ces quelques articles, l'on peut remarquer que le mode de répartition des revenus générés par l'exploitation d'une habitation était inchangé par rapport au système initié le 27 août 1793. Ces richesses accumulées étaient toujours divisées en trois portions égales :

La première était consacrée aux frais de faisance valoir. Cependant, il est important de noter que, par rapport à sa proclamation du 27 août 1793, Polverel précisait ici l'objet de cette faisance valoir. Celle-ci apparaissait telle que l'avait préconisée Richebourg : en plus des frais nécessaires aux outils d'exploitation et à l'entretien de l'habitation elle-même, étaient pris en compte les éléments nécessaires au droit à l'existence basique de chacun des membres de l'habitation concernée, qu'ils soient ou non en état de travailler.

Par ailleurs, la question du propriétaire privé était ici réglée avec l'article 9, dans la mesure où son existence en tant que tel n'était pas prise en compte dans la répartition des richesses d'une habitation, ni dans la part de la république, ni dans celle des cultivateurs. Ce propriétaire privé était donc très certainement ainsi invité à disparaître, ou du moins à se fondre comme les autres dans ce qui devenait désormais une association.

Mais revenons à la définition des trois tiers qui constituaient les revenus d'une habitation :

²⁸. Arch. Nat. de France, D XXV 39, registre 397, *op. cit.*

« Art. 10 – Sur le surplus sera prélevé le montant des contributions & des impositions annuelles dues à la république et celui des impositions locales de chaque année. »²⁹

Le second tiers des revenus générés par l'exploitation d'une habitation était donc ici consacré aux impôts et contributions annuelles de l'habitation à la république. Cette portion de richesses devait servir à financer tout ce qui constituait l'infrastructure de la république. Qu'en était-il alors du dernier tiers de revenus ?

« Art. 11 – Ces deux prélèvements faits, ce qui restera de revenu net sera partagé en trois portions égales, dont une appartiendra aux cultivateurs, pour être subdivisée entre eux dans les proportions qui seront déterminées par un règlement subséquent ; et les deux autres portions appartiendront au propriétaire.

Art. 12 – Sur les deux portions du propriétaire seront pris en premier lieu le montant des arrérages des contributions et impositions générales et locales dues par ledit propriétaire avant l'époque du 21 septembre dernier ; en second lieu les dettes généralement quelconques par lui contractées avant ladite époque. »³⁰

Ainsi, la dernière part de revenus de l'habitation, soit le surplus de la production, ce que Georges Bataille appellerait *La part maudite*, était à nouveau partagée en trois. La première portion revenait en propre aux cultivateurs et rétribuait cette fois leur temps de travail et leurs facultés physiques. Rappelons que cette source de revenu intervenait pour les cultivateurs (les nouveaux libres) une fois leur droit à l'existence déjà assuré par la faisance valoir de l'habitation sur laquelle ils travaillaient.

Les deux autres portions de cette troisième part appartenaient donc au propriétaire. Mais ne nous y trompons pas, il ne s'agissait pas de conserver avec cette mesure la propriété privée coloniale. Souvenons-nous bien des effets de l'article 9. De plus, cette portion de revenu allouée aux colons correspondait au financement de dépenses bien particulières : il s'agissait de couvrir ses impôts et ses dettes. Il est d'ailleurs important de noter à ce sujet l'échéance fixée par Polvérel : il s'agissait des impôts et dettes contractés avant le 21 septembre 1793, soit avant le premier anniversaire de la république à Saint-Domingue. Ainsi, c'est avec

²⁹. Arch. Nat. de France, D XXV 39, registre 397, *op. cit.*

³⁰. *Ibid.*

l'avènement du régime républicain que la définition de la propriété changea, pour s'adapter aux principes de liberté et d'égalité.

Une fois ces impôts et dettes recouverts, l'entité « propriétaire » était alors amenée à disparaître, la troisième part de revenu de l'habitation pouvant être répartie dans son intégralité entre les cultivateurs, copropriétaires de l'habitation. C'est effectivement ce qui fut inclus dans les règlements que publia Polverel par la suite : ceux des 7 et 28 février 1794³¹.

Pour conclure sur l'analyse de la propriété telle que l'envisagea Polverel dans ce règlement du 31 octobre 1793, il nous faut enfin revenir sur la manière dont un cultivateur était alors employé sur une habitation :

« Art. 54 – Tout cultivateur attaché, jusqu'à présent malgré lui, à une habitation, aura la faculté, dans les quinze premiers jours qui suivront la publication de la présente proclamation, d'aller se fixer sur une autre habitation [...] à condition aussi qu'il sera agréé par les cultivateurs avec lesquels il voudra s'associer. »³²

Car, effectivement, même sur les habitations non vacantes, tous les anciens esclaves « attachés jusqu'à présent malgré [eux] à une habitation » devenaient à compter de ce jour des cultivateurs associés, dans un contrat librement choisi et passé avec les autres.

C'est ainsi que fut mise en place la communauté des biens sur les habitations non vacantes. De plus, les impositions et frais de faisance valoir furent toujours assurées de façon globale, par l'habitation dans son ensemble, en association.

Ce système obligea à l'effacement clair et net du propriétaire privé dans la nouvelle société qui vit le jour à Saint-Domingue avec l'avènement de la liberté générale mené par Étienne Polverel.

³¹. Arch. Nat. de France, D XXV 28, dossier 286, pièce n°6, Règlement de culture du commissaire civil É. Polverel, publié le 7 février 1794 aux Cayes ; Arch. Nat. de France, D XXV 10, Règlement de culture du commissaire civil É. Polverel, publié le 28 février 1794 aux Cayes.

³². Arch. Nat. de France, D XXV 39, registre 397, *op. cit.*

**Annexe : le fonds du Comité des Colonies,
conservé aux Archives Nationales (D XXV).**

Au sujet des affaires coloniales sous la Révolution française, le fonds conservé aux Archives Nationales sous la cote D XXV offre de nombreuses sources d'information.

Ce fonds fait partie d'un ensemble plus vaste, regroupant les papiers de l'ensemble des comités révolutionnaires des assemblées de l'époque. La série D XXV regroupe donc les archives du Comité des Colonies, mis en place par l'Assemblée Constituante en février 1790 sous l'influence du lobby colonialiste, notamment du Club Massiac, et reconduit durant toute la période révolutionnaire.

Le fonds du Comité des Colonies est divisé en différentes sections, dont une est consacrée à la colonie de Saint-Domingue. Nous y trouvons différents types de documents, dont notamment les papiers relatifs aux travaux des trois commissions civiles successivement envoyées sur place par la métropole durant la période révolutionnaire.

Pour notre part, nous nous sommes essentiellement intéressés à la section intitulée *Mission de 1792*. Les quarante cartons qu'elle regroupe contiennent les documents des commissaires civils Jean-Antoine Ailhaud, Étienne Polvérel et Léger-Félicité Sonthonax, et datent tous des années 1792-1794. Il s'agit en effet des papiers que ces derniers ont pu rapporter avec eux en France, à l'issue de leur mission à Saint-Domingue.

Ces papiers ont ensuite été saisis par la Commission dite Garran-Coulon, celle qui s'est occupée sous la Convention thermidorienne de rendre compte des débats entre accusateurs et accusés en exécution de la loi du 4 pluviôse an III-23 janvier 1795. Cette commission a travaillé sous l'égide du Comité des Colonies. Les documents dont il est question ici sont donc des papiers déclassés. Cependant, nous pouvons considérer qu'il s'agit aujourd'hui du corpus le plus exhaustif en ce qui concerne le travail des commissaires civils Étienne Polvérel et Léger-Félicité Sonthonax à Saint-Domingue entre 1792 et 1794.

Nous y trouvons notamment l'ensemble des instructions qui leur ont été remises avant leur départ par les autorités métropolitaines. De plus, l'ensemble des décisions et

proclamations qu'ils ont pu prendre dans la colonie y sont notamment recensées dans de grands registres tenus par leurs secrétaires. De nombreuses pièces éclairant leur travail sont aussi disponibles dans ce fonds : pièces juridiques, documents administratifs et comptables de toutes sortes.

Mais, surtout, nous y trouvons sous différentes formes l'intégralité de la correspondance des commissaires civils Polverel et Sonthonax avec les autorités métropolitaines, ainsi que les institutions coloniales, ou encore les habitants de Saint-Domingue, qu'ils soient colons, libres de couleur, ou même esclaves. Cette correspondance est elle aussi complétée par de nombreuses pièces justificatives.

En dehors de ce vaste corpus, le fonds du Comité des Colonies consacré à Saint-Domingue comporte six autres sections. Nous pouvons y trouver la correspondance et les pièces relatives aux opérations des commandants des forces de terre et de mer, la correspondance du Ministre de la Marine avec les assemblées et les pièces relatives aux travaux du Comité de la Marine et des Colonies, ainsi que des pétitions et réclamations de divers colons détenus dans les prisons à différentes époques de la Révolution.

Des relations, mémoires, lettres, pétitions et plaintes annoncés comme pouvant donner des détails relatifs aux troubles de Saint-Domingue y sont aussi classés par ordre chronologique. Ces documents émanent pour l'essentiel de colons de Saint-Domingue, mais pas seulement. Quelques gazettes et journaux datant de cette période y sont aussi conservés.

Enfin, nous y trouvons les notes prises au cours des débats entre les accusateurs et les accusés en exécution de la loi du 4 pluviôse an III-23 janvier 1795, opposant les colons de Saint-Domingue, ex-membres du Club Massiac, présents à Paris aux commissaires civils Étienne Polverel et Léger-Félicité Sonthonax.